

**Question de Mme Kattrin Jadin à la vice-première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances sur "la conduite de tracteurs et l'obligation de sélection médicale pour les ouvriers communaux" (n° 19652)**

**Kattrin Jadin (MR):**

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, concernant la conduite de tracteurs et l'obligation de sélection médicale, une distinction est faite selon que le tracteur est utilisé par des ouvriers communaux en tant que véhicule agricole ou forestier ou lorsque l'activité s'exerce en dehors de ces activités.

En effet, lorsque le tracteur est utilisé comme véhicule agricole ou forestier, il n'est pas nécessaire de passer par une sélection médicale. Le permis camion n'est pas non plus requis si le conducteur est né avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982. Si le conducteur est né après cette date, il doit être titulaire du permis G pour lequel la sélection médicale n'est pas requise.

Lorsque l'activité n'est pas agricole ou forestière, un permis relevant de la catégorie de véhicule correspondant à la masse maximale autorisée est requis. Il faut donc un permis C1 ou C1E pour permettre aux ouvriers communaux de conduire des tracteurs ou remorques.

Monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous confirmer cette distinction entre agriculteur et ouvrier communal? Les communes sont-elles concrètement informées de cette exigence? Reconnaissez-vous l'impact financier considérable pour les communes qu'implique le passage du permis C1 ou C1E pour les ouvriers communaux? L'ancienneté d'un ouvrier communal peut-elle être prise en compte afin de l'exempter de ce permis?

**Melchior Wathelet, secrétaire d'État:**

Monsieur le président, madame Jadin, dans le cadre de l'activité agricole, un permis G est requis sauf pour les agriculteurs nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982; aucun permis n'est alors requis. Pour les ouvriers communaux, un permis B est requis pour conduire un véhicule d'une charge maximale autorisée inférieure à 3,5 tonnes. Pour une masse maximale autorisée supérieure, un permis C est requis. Les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982 ne doivent détenir aucun permis pour conduire un tracteur agricole dont la vitesse est limitée à 40 km/h.

Une circulaire aux administrations communales disponible sur le site internet du SPF Mobilité et Transports renseigne en son chapitre 9 relatif à la catégorie G (tracteurs) sur cette distinction et sur la nécessité d'être titulaire du permis de conduire requis au regard de la masse maximale autorisée du véhicule lorsque le tracteur n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation agricole ou forestière.

Les permis de conduire C1 et C ont un impact financier supérieur. De plus, il faut périodiquement mettre à jour l'aptitude médicale du groupe 2 qui s'y attache.

L'ancienneté de l'ouvrier communal ne joue pas. La date de naissance de cet ouvrier (avant ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1982) peut jouer par rapport à l'obtention de la dispense de permis de conduire pour la conduite de véhicules lents.

**Kattrin Jadin (MR):**

Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie pour ces informations complètes et intéressantes.

Si vous voulez bien me transmettre le texte de votre réponse, je me ferai un plaisir de transformer ma question n° 20195 en question écrite.